

**Communiqué à l'attention des collectivités employeurs, concernées par l'inscription
d'un de leurs agents à la session 2025
du concours INTERNE d'ATSEM principal de 2^{ème} classe**

**NOUVEAUTE : une épreuve écrite a été réintroduite dans le cadre du concours interne
d'ATSEM principal de 2^{ème} classe (cf. brochure du concours et note de cadrage des épreuves)**

Pour rappel, dans le cadre de leur inscription, les candidats doivent obligatoirement fournir au service instructeur :

- l'état détaillé des services publics effectifs (à compléter par l'employeur, selon les indications ci-dessous)
 - une fiche de poste
 - pour les agents non titulaires, les contrats ou arrêtés justifiant de l'ancienneté requise et de la position d'activité.
- **Rappel des conditions d'accès**

Le concours interne est ouvert notamment aux fonctionnaires et agents publics (...) justifiant, au 1er janvier 2025, de deux années au moins de services publics effectifs **effectuées auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel***, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les candidats doivent également être **en activité à la date de clôture des inscriptions, soit le 12 juin 2025**.

• **Notions de services publics effectifs**

Les services accomplis en qualité de fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) ou d'agent non-titulaire (auxiliaire, contractuel) de l'Etat, des fonctions publiques territoriale et hospitalière sont pris en compte.

Ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'ancienneté :

- o la période de disponibilité (sauf si l'agent a effectué des services en tant que non titulaire durant sa période de disponibilité) ;
- o la période d'exclusion temporaire de fonction ;
- o la période ayant donné lieu à suppression de traitement pour service non fait.

***Services effectués auprès de jeunes enfants et en milieu scolaire et maternel**

***Attention !** Pour être comptabilisé, le temps de travail doit être effectué **MAJORITAIREMENT** auprès de **jeunes enfants en milieu scolaire et maternel**, c'est-à-dire :

- **auprès des jeunes enfants en classe de maternelle (2 à 6 ans)**
- **ET auprès de l'enseignant (sur du temps de classe)**
- **ET exercer des fonctions d'assistance au personnel enseignant.**

Il faut donc que les agents travaillent ou aient travaillé, **pendant au moins 2 ans au 1^{er} janvier 2025**, en tant **qu'agent public, en classe de maternelle, auprès de jeunes enfants (2 à 6 ans)** en exerçant **à titre principal** les fonctions **d'assistance au personnel enseignant sur le temps de classe** (accueil, aide à l'animation et à l'hygiène des enfants pendant la classe ...). Ces candidats peuvent exercer ou avoir exercé, **accessoirement**, des fonctions annexes telles que l'accueil périscolaire, l'aide à la prise des repas à la cantine, ou des fonctions d'entretien... **Mais à titre principal, les fonctions doivent être réalisées en classe auprès de l'enseignant.**

De ce fait, un candidat qui travaille dans une école mais sans intervenir directement en classe auprès de jeunes enfants (par exemple : agents qui exercent exclusivement des fonctions d'entretien, d'aide à la cantine, de garderie, en périscolaire...), ne peut pas s'inscrire à ce concours interne.

De même, un candidat qui exerce les fonctions d'assistance au personnel enseignant mais qui travaille sous contrat de droit privé ne peut pas s'inscrire à ce concours interne.

Si votre agent ne semble pas remplir les conditions requises, vous pouvez l'encourager à :

- s'inscrire au concours externe, soit en remplissant la condition de diplôme, soit en faisant une demande d'équivalence auprès du CNFPT (cf. conditions d'inscription au concours externe), soit au titre d'une dispense de diplôme (mère ou père d'au moins 3 enfants, sportif de haut niveau) ;
- faire valoir son ancienneté de droit privé en s'inscrivant au 3^{ème} concours (cf. conditions d'inscription au troisième concours).

Comptage du temps de travail :

- Les services à temps non complet correspondant à une durée supérieure ou égale au mi-temps (soit une durée supérieure ou égale à 17 h 30 pour une durée hebdomadaire de 35 heures) sont assimilés à du temps complet.
- Les services à temps non complet correspondant à une durée inférieure au mi-temps (soit une durée inférieure à 17 h 30 pour une durée hebdomadaire de 35 heures) sont pris en compte pour leur durée réelle.

Exemple : Un agent a une durée hebdomadaire de 15 heures par semaine du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022. Sa durée de travail en équivalent temps plein est calculée de la manière suivante :

$$12 \text{ mois à } 15 / 35^e = (15 \times 100) / 35 = 42.85 \%$$

On prend en compte 42.85 % de son ancienneté soit $12 \text{ mois} \times 42.85 \% = 5.14 \text{ mois}$.

- Les services à temps partiel sont assimilés à du temps plein.

Ces indications sont données à titre informatif car le calcul sera effectué par le service instructeur. **Merci de bien compléter l'état détaillé des services en étant très attentif aux dates et à la durée du temps de travail et en précisant la nature des activités exercées par l'agent.**